

think it can be assumed that the deed creates a mandate by the creditors to the appellants. The whole form of the deed is a mandate by the Tétus to appellants, and I cannot find any instance of a deed in this form being held to bind parties, however strongly interested they might be in the transaction, to obligations that are not clearly expressed. Their ratifying the deed is fully explained by the fact that without such ratification the deed might have been annulled for fraud. I attach no weight to the argument as to what probably or possibly the creditors might have intended to do. They were certainly interested in seeing an effort made to redeem the estate; but, on the other hand, it seems in the last degree improbable that they bound themselves jointly and severally to this terrible responsibility for such a chance.

I am to confirm.

Judgment confirmed.

*Bossé & Languedoc* for the appellants.

*Hamel & Tessier* for the respondent.

#### COUR DU BANC DE LA REINE.

Montréal, 21 mai, 1884.

Présents: Sir A. A. DORION, C.J., Hons. Juges  
MONK, RAMSAY, CROSS, BABY.

DIXON et al., Appelants, & ETU, Intimé.

*Facteur—Mandat.*

JUGÉ: 1. *Que le facteur ou agent d'un principal résidant en pays étranger est seul responsable, personnellement, envers les tiers.*

2. *Que les personnes employées par ce facteur ou agent, qui est leur mandant, ne sont pas responsables, personnellement, des transactions faites au nom de leur mandant.*

Voici les faits de la cause:

En 1880 les appelants Thomas Dixon, fils de James, et Thomas Dixon, fils de Thomas, tous deux de Joliette, furent chargés par un certain James S. Dixon, de Berthier, d'acheter, en son nom, en par lui payant, et d'expédier tout le foin qu'ils pourraient trouver dans Joliette, à Peckham, Ralph & Co., résidant aux Etats-Unis. Les appelants, comme employés de James S. Dixon, achetèrent une certaine quantité de foin de l'intimé, sur laquelle il resta due une balance de \$148.32, pour laquelle ils furent poursuivis et condamnés à payer par le jugement de la Cour Inférieure, qui se lit comme suit:

"La cour, etc., considérant que les dits défendeurs, en achetant le dit foin pour Peckham, Ralph & Co., comme sous-agents des dits Peckham, Ralph & Co., spécialement chargés de faire le dit achat par le dit James S. Dixon, de Berthier, agents des dits Peckham—sont responsables, vis-à-vis du dit demandeur, pour le prix du dit foin, comme agents représentant un principal étranger, en vertu de l'art. 1738, C. C.; et qu'il n'est pas prouvé que le dit demandeur ait renoncé en aucune manière, à exercer le recours qu'il a contre les dits défendeurs, pour le prix du dit foin;

"Considérant que les dits défendeurs ont eu la possession du dit foin, qu'ils l'expédiaient eux-mêmes directement, aux dits Peckham, Ralph & Co., et qu'ils pouvaient facilement se protéger et protéger le dit demandeur, dont ils avaient acheté le foin, et qu'ils ne l'ont pas fait;

"Considérant que le sous-agent d'un principal étranger est responsable de la même manière que l'agent principal;

"A renvoyé et renvoie les défenses des dits défendeurs," etc.

La Cour d'Appel a renversé ce jugement comme suit:

"La cour, etc.

"Considérant qu'il appert, par la preuve, que, dans les transactions qui font l'objet de la demande, les appelants n'ont agi que comme les agents et les employés de James S. Dixon, leur mandant, résidant à Berthier, dans le district de Richelieu, et que l'intimé a transigé avec les appelants en cette qualité;

"Considérant que les appelants n'ont encouru aucune responsabilité personnelle, envers l'intimé, pour les causes mentionnées en la déclaration en cette cause, et qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la C. C. du district de Joliette, le 10 février 1883;

"Cette cour casse et annule le dit jugement et renvoie l'action de l'intimé, avec les dépens des deux cours."

Jugement renversé avec dépens.

*J. N. A. McConville*, pour les appelants.

*Adolphe Germain*, C. R., conseil.

*C. P. Charland*, pour l'intimé.

(A. G.)